



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /**

R02-2022-12-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 12 2022 portant liquidation totale de l'astreinte administrative prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la SAS abattoir Bôkail dont le siège social est situé quartier Gabourin 97240 Le François, pour des activités d'abattage, de découpe et de transformation exploitées à la même adresse (2 pages)

Page 3

R02-2023-01-05-00003 - Arrêté préfectoral du 05-01-2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOUILLET Stéphane (2 pages)

Page 6

## **Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime**

R02-2023-01-09-00001 - 20230109 DEC DELEG DM Conciliation marins employeurs (1 page)

Page 9

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-01-05-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de MAMADOU Kelli pour un ponton aux Trois Ilets (6 pages)

Page 11

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-12-21-00003

Arrêté préfectoral du 21 12 2022 portant  
liquidation totale de l'astreinte administrative  
prise en application de l'article L. 171-8 du code  
de l'environnement à l'encontre de la SAS  
abattoir Bôkail dont le siège social est situé  
quartier Gabourin 97240 Le François, pour des  
activités d'abattage, de découpe et de  
transformation exploitées à la même adresse



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant liquidation totale de l'astreinte administrative prise en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la SAS abattoir Bôkaïl dont le siège social est situé quartier Gabourin 97 240 - Le François, pour les activités d'abattage de découpe et de transformation exploitées à la même adresse.**

### LE PRÉFET

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R.171-1, L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°051284 du 28 avril 2005 autorisant la société abattoir de Saint-Pierre à exploiter une unité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles, concernant notamment la rubrique 2210 ;

**Vu** la déclaration de modification et de restructuration d'un abattoir de volailles au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 22 juillet 2014, objet du récépissé n° PC/2014 ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement objet du récépissé n°PE180262 du 21 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°R02-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 mettant en demeure dans un délai de 3 mois, la société abattoir Bôkaïl, de respecter les prescriptions des articles 18,19 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement la SAS abattoir Bôkaïl dont le siège social est situé quartier Gabourin 97 240 - Le François, pour les activités d'abattage de découpe et de transformation exploitées à la même adresse.

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que la SAS abattoir Bôkaïl a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date 21 décembre 2018, de respecter les dispositions susvisées ;

**Considérant** que la SAS abattoirs Bôkaïl est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 22 mars 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 500 € par jour, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2018 susvisé ;

**Considérant** que lors de sa visite effectuée le 11 octobre sur le site de l'abattoir Bokail, l'inspection des installations classées a établi un constat favorable en ce qui concerne :

- les paramètres du rejet qui se sont révélés conformes aux valeurs limites d'émission définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- la consommation d'eau dans les process de production.

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté du 22 mars 2022 susvisé requiert que « L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral, à l'issue d'un constat favorable établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

**Considérant** le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de la liquidation de l'astreinte sur la période allant du 10 septembre au 11 octobre 2022, le montant de l'astreinte se décompose comme suit :

- Nombre de jours calendaires : 32 jours
- Montant journalier de l'astreinte : 500 €
- Montant de l'astreinte : 32 jours x 500 € = 16 000 €

**Sur** proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la SAS Abattoirs Bôkaïl (SIRET N° 42082884000025) pour les installations d'abattage de découpe et de transformation de volailles exploitées au Quartier Gabourin sur le territoire de la commune du François, par arrêté préfectoral du 22 mars 2022 susvisé, est totalement liquidée pour la période allant du 9 septembre au 11 octobre 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **SEIZE MILLE EUROS (16 000 €)**, est rendu exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

La somme liquidée pourra être payée en plusieurs fois, et ne sera pas restituée à l'exploitant.

### **ARTICLE 2 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Martinique dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – EXECUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune du François, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France le **21 DEC. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale**

  
**Claire TESSIER**

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2023-01-05-00003

Arrêté préfectoral du 05-01-2023 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur BOUILLET  
Stéphane



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOUILLET Stéphane**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 7 décembre 2022 nommant M. Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur PFISTER Vincent, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur BOUILLET Stéphane, né le 16/04/1976 à Montbéliard (Doubs) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire Place d'Armes, au Lamentin (97232).

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Monsieur BOUILLET Stéphane sous le numéro 15885 ;

Considérant que Monsieur BOUILLET Stéphane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 05/01/2023, pour une durée de cinq ans à Monsieur BOUILLET Stéphane, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Place d'Armes, au Lamentin (97232).

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur BOUILLET Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur BOUILLET Stéphane pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

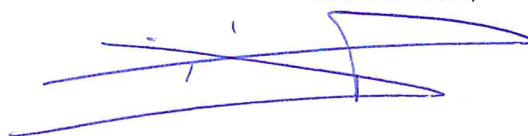
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 05/01/2023

Pour le préfet par délégation  
Le directeur par intérim de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,



Vincent PFISTER



Direction de la Mer

R02-2023-01-09-00001

20230109 DEC DELEG DM Conciliation marins  
employeurs



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la mer

09 JAN. 2023

**Décision n° R02-2023-01-09-00001**

portant délégation de compétence du directeur de la mer en matière de conciliation entre les marins et leurs employeurs

**Le directeur de la mer de la Martinique**

**VU** le code des transports, notamment son article L. 5542-48 ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 modifié relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2022 relatif aux conditions de formation des agents chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins et leurs employeurs sur tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime.
- Mme Émilie LAGRANGE, cheffe du service économie bleue

**Article 2**

Le directeur de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 03 janvier 2023

Le directeur de la mer,

Nicolas Le Bianic

[www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

Direction de la Mer

R02-2023-01-05-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime au nom  
de MAMADOU Kelli pour un ponton aux Trois  
Ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de Mme MAMADOU Kelli, pour la régularisation d'un ponton sur le littoral de la commune des Trois Ilets**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 05 octobre 2022 formulée par Mme MAMADOU Kelli ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets, consulté par courrier en date du 17 octobre 2022 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, consultée par courrier en date du 17 octobre 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 28 décembre 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 17 octobre 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Madame MAMADOU Kelli, domiciliée au 33, allée du Tott Mitan 97229 les Trois Ilets, est autorisée à régulariser l'occupation d'un ponton, sur structure métallique recouverte d'un platelage en bois, au droit du littoral de la commune des Trois Ilets, pour faciliter la mise à l'eau de son kayak, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°32.5043' N
- longitude : 61°02.2020' O

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

- longueur : 6,6 mètres
- largeur : 1,20 mètre

soit un total de 7,90 mètres carrés.

L'installation est précaire et doit pouvoir être démontable.

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

29 HU 28 01
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;

- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution ;

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **140 € (cent quarante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 05 JAN. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*

### Destinataires :

- Mme MAMADOU Kelli, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

### Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le Maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

# Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

## MAMADOU Kelli

### Coordonnées AOT

● 14° 32.5043'N 61° 02.2020'W

**Commune :** Les Trois-Ilets



0 50 100 m





